



Reconnaissance du service au RREGOP pour le personnel enseignant ayant exercé des droits parentaux alors qu'il était à statut précaire

Jérôme Marcoux, conseiller syndical secteur des Découvreurs

Michaël Badeau, conseiller syndical secteur des Navigateurs

SUJETS ABORDÉS PENDANT LA PRÉSENTATION

1. Mise en contexte
2. Statuts d'emploi visés
3. Types d'absence reconnus
4. Autres situations possibles
5. Période d'absence à reconnaître
6. Méthode de reconnaissance
7. Démarche à effectuer
 - a) Congé à venir (présent)
 - b) Congé antérieur (passé)

MISE EN CONTEXTE

- Il s'agit d'un dossier de longue date visant à faire reconnaître du service additionnel au RREGOP pour le personnel à statut précaire dans le milieu scolaire relié à des absences non couvertes par leurs conditions de travail.
- Pour le milieu scolaire, les démarches de la CSQ auprès de Retraite Québec et du Conseil du trésor ont été nombreuses au cours des dernières années.
- Les interventions réalisées ont finalement porté fruit puisqu'une nouvelle directive en la matière a été émise par la Direction générale des relations du travail (DGRT) du ministère de l'Éducation. Cette directive a également été transmise aux CSS.

STATUTS D'EMPLOI VISÉS

- La directive **visé le personnel enseignant ayant exercé des droits parentaux** (congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental) **alors qu'il était à statut précaire.**

- Il s'agit essentiellement des personnes enseignantes ne détenant pas de contrat à temps plein ou à temps partiel, soit :
 - ❖ Les **suppléantes occasionnelles** ou suppléants occasionnels;
 - ❖ Le personnel enseignant détenant un **contrat à la leçon**;
 - ❖ Les enseignantes et enseignants à **taux horaire.**

STATUTS D'EMPLOI VISÉS (suite)

- Particularités pour les personnes enseignantes à temps partiel (statut d'emploi hybride) :
 - ❖ La directive du DGRT **peut** également s'appliquer au personnel enseignant à temps partiel qui occupe **simultanément** un statut d'emploi visé par cette nouvelle orientation (à la leçon, en suppléance occasionnelle ou à taux horaire).
 - ❖ En effet, bien qu'une personne enseignante à temps partiel soit couverte par le chapitre des droits parentaux au sein de l'Entente nationale, cette reconnaissance ne s'appliquait uniquement qu'en fonction du pourcentage de temps de travail prévu à leur contrat.
 - ❖ Dans certaines situations, la nouvelle orientation du DGRT pourra donc leur permettre de se voir reconnaître davantage de services au RREGOP, et ce, en considérant également pendant la période de référence les heures travaillées comme « précaire ».

TYPES D'ABSENCE RECONNUS

➤ Le congé de maternité:

- ❖ Au sens de l'article 81.4 de la LNT (actuellement congé d'une période maximale de 18 semaines);
- ❖ Cette période pourra être reconnue en exonération de cotisation.

➤ Le congé de paternité:

- ❖ Au sens de l'article 81.2 de la LNT (actuellement congé d'une période maximale de 5 semaines);
- ❖ Cette période pourra être reconnue en congé sans traitement et faire l'objet d'un rachat de service avec la part employé seulement.

AUTRES SITUATIONS POSSIBLES

- Malheureusement, la directive du DGRT ne permet toujours pas de couvrir l'ensemble des situations d'absence protégées par les lois sociales qui devraient, selon nous, également être considérées par le RREGOP.
- Nous vous recommandons donc fortement à entamer des démarches de reconnaissances pour les périodes d'absence suivantes :
 - ❖ **Retrait préventif de la femme enceinte :**
 - Au sens des articles 40, 41 et 43 de la LSST;
 - Cette période pourrait être reconnue en exonération de cotisation.
 - ❖ **Congé pour proche aidant ou relatif à la disparition ou au décès d'un enfant ou au suicide d'un membre de la famille :**
 - Une demande de rachat de service s'avérera nécessaire.

TYPES D'ABSENCE RECONNUS (Suite)

➤ Le congé parental et d'adoption:

- ❖ Au sens de l'article 81.10 de la LNT (actuellement congé d'une période maximale de 65 semaines);
- ❖ Cette période pourra être reconnue en congé sans traitement et faire l'objet d'un rachat de service avec la part employé seulement;
- ❖ Il est à noter que la banque de 90 jours pourrait s'appliquer et viendrait ainsi diminuer le coût du rachat.

AUTRES SITUATIONS POSSIBLES (suite)

- ❖ Congé de maladie non couvert par le régime d'assurance salaire (incluant complication ou danger d'interruption de grossesse et interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date d'accouchement).
 - Une demande de rachat de service s'avérera nécessaire.
- La CSQ poursuivra ses interventions afin que ces périodes soient explicitement couvertes par une directive ultérieure de la DGRT.

PÉRIODE D'ABSENCE À RECONNAÎTRE

- Pour les statuts d'emplois visés, la directive du DGRT permet de reconnaître les périodes de congé admissibles à venir, **de même que les périodes de congé qui ont été prises avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle pratique.**
- Dans ce dernier cas de figure, les périodes d'absence admissibles sont les suivantes :
 - ❖ Un **congé de maternité** qui a eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1989;
 - ❖ Un **congé de paternité, d'adoption** ou le **congé parental** qui a eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1991.

DÉMARCHES À EFFECTUER

a) Congé à venir (présent):

Étape 1 : Vous devez aviser votre employeur que vous allez vous prévaloir d'un congé en vertu de la LNT et que vous désirez, par le fait même, maintenir votre participation au RREGOP. Pour ce faire, la CSQ a élaboré différents modèles de lettre s'appliquant spécifiquement à votre statut d'emploi et au type d'absence dont vous souhaitez vous prévaloir:

Pour les personnes enseignantes à temps plein ou à temps partiel:

<https://securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux/fse-federation-des-syndicats-de-lenseignement/modeles-de-lettres-fse/>

Pour les personnes enseignantes sans aucun contrat à temps plein ou à temps partiel:

<https://securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux/fse-federation-des-syndicats-de-lenseignement/modele-de-lettre-fse-enseignantes-et-enseignants-sans-contrat-a-temps-plein-ou-a-temps-partiel/>

MÉTHODE DE RECONNAISSANCE

- La DGRT a établi une méthode de calcul afin de déterminer le service qui sera reconnu au RREGOP, et ce, en considérant le temps de travail présumé de la personne enseignante n'eut été de l'absence visée.
- Il a été annoncé que le nombre d'heures travaillées dans les statuts d'emplois visés au cours d'une période de références de 52 semaines précédant la naissance ou l'adoption de l'enfant serait considéré.
- La CSQ est toujours en attente de clarification de la part du DGRT concernant les modalités d'application précises de cette méthode de calcul.

DÉMARCHES À EFFECTUER (suite)

a) Congé à venir (présent):

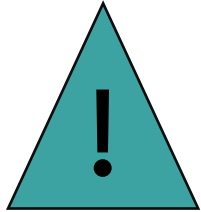
Étape 2 : Pour les périodes d'absence qui ne sont pas reconnues en exonération de cotisation, vous devrez transmettre une demande de rachat de service à Retraite Québec via le formulaire suivant: **RSP-727-ABS**. Celui-ci est disponible à l'adresse suivante:

https://www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/RSP-727-ABS_fr.pdf

Il est à noter qu'il sera important de transmettre votre demande de rachat de service une fois que votre demande de reconnaissance sera traitée par Retraite Québec. Dans le cas contraire, votre demande pourrait être refusée.

DÉMARCHES À EFFECTUER (suite)

a) Congé à venir (présent):



Remarques importantes :

- ❖ Il est à noter qu'il est important de transmettre une demande de rachat à l'intérieur d'un délai de 6 mois suivant la fin de l'absence, et ce, afin de s'assurer de payer un coût moindre!
- ❖ Une demande de rachat pourrait ne pas se révéler nécessaire si la période visée peut être comblée par les jours non utilisés dans la banque de 90 jours.

DÉMARCHES À EFFECTUER (suite)

b) Congé antérieur (passé):

Étape 1 : Vous devrez demander au CSS (pour lequel vous étiez en emploi à l'époque) de déclarer ces absences en lien avec un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

Pour ce faire, vous devrez lui acheminer le formulaire « *Demande de modification des données de participation au RREGOP* » dûment rempli disponible à l'adresse suivante: <https://securitesociale.lacsq.org/wp-content/uploads/2022/11/Formulaire-de-demande-modification-donn%C3%A9es-de-participation-au-RREGOP-291.docx>

Certaines conditions doivent toutefois être remplies :

- ❖ Vous devez transmettre une preuve de naissance ou d'adoption de votre enfant;
- ❖ Vous devez avoir occupé un statut d'emploi visé par la nouvelle directive au cours des 52 semaines précédant le début du congé;
- ❖ Vous devez avoir cotisé de nouveau au RREGOP après votre retour du congé.

DÉMARCHES À EFFECTUER (suite)

b) Congé antérieur (passé):

Étape 2 : Si les trois conditions énumérées précédemment sont remplies, le CSS transmettra un formulaire à Retraite Québec (RSP-291) afin que le congé soit dorénavant reconnu au RREGOP.

Étape 3 : Pour les périodes d'absence qui ne sont pas reconnues en exonération de cotisation (ou en maintien de cotisation), vous devrez transmettre une demande de rachat de service à Retraite Québec via le formulaire suivant: **RSP-727-ABS**. Celui-ci est disponible à l'adresse suivante:

https://www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/RSP-727-ABS_fr.pdf

DÉMARCHES À EFFECTUER (suite)

b) Congé antérieur (passé):



Remarques importantes :

- ❖ Il est à noter qu'il est important de transmettre une telle demande à l'intérieur d'un délai de 6 mois suivant la fin de l'absence, et ce, afin de s'assurer de payer un coût moindre!
- ❖ Une demande de rachat pourrait ne pas se révéler nécessaire si la période visée peut être comblée par les jours non utilisés dans la banque de 90 jours.
- ❖ Une personne retraitée ou qui ne participe plus au RREGOP ne pourra malheureusement pas procéder à un rachat de service. Toutefois, il lui sera toujours possible de se faire reconnaître du service additionnel qui n'exige pas de rachat (ex. : congé de maternité).

ÉLÉMENTS À RETENIR



- La directive émise par la DGRT représente une nouvelle possibilité très intéressante pour le personnel enseignant concerné.
- Nous sommes d'avis que les employeurs ont maintenant tout en main afin de procéder aux déclarations des absences à Retraite Québec.
- Chaque situation étant différente, si en cours de démarche (diapos 11, 13 à 17) vous vivez des problématiques, les coordonnées pour nous joindre figurent à la diapo suivante.

MERCI

Secteur des Découvreurs



(418) 832-1449



decouvreurs@sedrcsq.org

Secteur des Navigateurs



(418) 832-1449



navigateurs@sedrcsq.org



<https://sedrcsq.org/>

RÉFÉRENCES PERTINENTES

- Centrale des syndicats de l'enseignement (CSQ), 2022. Sécurité sociale. URL: <https://securitesociale.lacsq.org>
- Coordonnées RREGOP:
 - Téléphone :
 - Région de Québec : 418 643-4881
 - Sans frais : 1 800 463-5533
 - Courriel : [Retraite Québec - Nous joindre par courriel \(Modulable\) \(gouv.qc.ca\)](mailto:Retraite Québec - Nous joindre par courriel (Modulable) (gouv.qc.ca))
- Directive de la « Direction générale des relations de travail (DGRT) du Ministère de l'éducation ». 12 octobre 2022. URL : [Lettre DG Projet de directive 20221012 \(lacsq.org\)](https://lacsq.org/lettres-directives/lettre-dg-projet-de-directive-20221012)
- Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR), 2022. Droits parentaux. URL: <https://sedrcsq.org/droits-parentaux/>

LEXIQUE

- **CSQ** : Centrale des syndicats du Québec
- **CSS** : Centre de services scolaire
- **DGRT** : Direction générale des relations du travail
- **LNT** : Loi sur les normes du travail
- **LSST** : Loi sur la santé et la sécurité du travail
- **RREGOP** : Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics